

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

### **COMMUNE DE PLOUNEVENTER**

#### **ARRETE du 8 janvier 2013 Complétant l'arrêté du 31 juillet 2000 relatif à l'exploitation d'un élevage porcin par le GAEC DE KERIOGAN**

N° 12/20123 AE

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions nationales à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, modifié par l'arrêté n° 2010-1037 du 21 juillet 2010, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 121/2000A du 31 juillet 2000, complété par l'arrêté préfectoral n° 16/2011A du 22 février 2011 autorisant le GAEC DE KERIOGAN à exploiter un élevage porcin et bovin au lieu-dit « KerioGAN » à PLOUNEVENTER;
- VU la demande présentée par le GAEC DE KERIOGAN en vue de la modification de la gestion des effluents issus de l'élevage susvisé ;
- VU l'avenant présenté par le pétitionnaire ;
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 9 mars 2012 ;
- VU le rapport n° EN 1201533 de M. l'inspecteur des installations classées du 5 novembre 2012 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 novembre 2012 ;

VU les autres pièces du dossier ;

Considérant

- Les éléments techniques du dossier déposé le 3 février 2012 et de l'avenant déposé le 19/06/2012 ;
- La non réalisation de la construction de la station d'épuration collective de lisier porcin prévue par le GIE DU TACAN au lieu-dit « Lanneur » sur la commune de Plouneventer (arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter référencé n° 15/2011AE du 22 février 2011) ;
- Les avis émis ;
- Que le dimensionnement de la station de traitement exploité par la SA ELEVAGE DE BREZAL au lieu-dit « Rumpoulzic » sur la commune de Plouneventer permet de traiter les quantités d'effluents prévues;
- Que les modificatifs apportés aux modalités de mise en œuvre du traitement et de gestion des effluents de l'élevage précédemment annoncée par le pétitionnaire n'engendre pas de dégradation des apports en azote et en phosphore sur les parcelles exploitées par le GAEC DE KERIOGAN ;

Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

## A R R E T E

### **Article 1er:**

**L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°121/2000A du 31 juillet 2000 est modifié et complété comme suit:**

- **Le GAEC DE KERIOGAN est autorisé à exploiter, conformément au dossier présenté et à ses annexes, un élevage porcin et bovin au lieu-dit "Kerïogan" à PLOUNEVENTER.**

**L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder 1286 animaux-équivalents, répartis comme suit :**

- **126 reproducteurs (truies et verrats)**
- **800 porcs à l'engrais et cochettes non saillies dans la limite de 2432 porcs engraisés sur l'exploitation par an**
- **540 porcelets en post sevrage.**

**Autre cheptel : 57 vaches laitières et la suite** (20 génisses de 0 à 1 an, 20 génisses de 1 à 2 ans, 5 génisses de plus de 2 ans).

- **Le transfert du lisier de l'élevage porcin vers la station de traitement exploité par la SA ELEVAGE DE BREZAL –Rumpoulzic à PLOUNEVENTER en substitution du traitement par la station collective du GIE DU TACAN est accordé.**

- **L'arrêté préfectoral complémentaire n° 16/2011AE du 22 février 2011 est abrogé.**

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 juillet 2000 complété et actualisé par les prescriptions suivantes :

### **Traitement**

#### **Transfert de lisier vers la station de traitement**

- **Le traitement des lisiers excédentaires doit être effectif à compter de la notification du présent arrêté.**  
**Dans le cas où l'exploitant ne respecterait pas la mise en œuvre du traitement et/ou du transfert pour traitement, il sera tenu de diminuer ses effectifs de manière à pouvoir gérer les effluents produits sur le seul plan d'épandage autorisé par le présent arrêté (correspondant à 9185 kg d'azote et 4243 kg de phosphore sur 61.4 hectares de surface recevant des déjections) et ce, jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle d'une solution de traitement de l'azote (unité mobile ou fixe) et/ou de transfert.**
- Transférer annuellement au minimum la quantité de lisier prévue au dossier.
- Réaliser des analyses (MS, NTK, P<sub>T</sub> exprimé en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, K<sub>T</sub> exprimée en K<sub>2</sub>O) sur l'effluent transféré ;  
Réaliser annuellement au minimum 4 analyses des effluents de l'élevage transférés pour traitement ;
- Tenir à jour un document de traçabilité comprenant les dates et résultats d'analyse, les quantités transférées (joindre les justificatifs originaux de bons d'enlèvement) ;
- L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative.  
**En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.**

### **Epandage**

- Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- La réalisation, sur le plan d'épandage d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.
- La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison des déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

- La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.
- En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut, l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.
- L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

### **Gestion de l'effluent épuré**

- La solution d'épandage de l'effluent épuré doit permettre une gestion optimisée par rapport à la période de déficit hydrique et respecter le calendrier d'épandage précisé en annexe 7A de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 relatif au quatrième programme d'action. Cet épandage ne peut être réalisé à moins de 100 mètres des habitations. Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucune circonstance ne puissent se produire, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines.

Enfin pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique, réaliser :

- pour toutes les parcelles : un état initial concernant la capacité totale de rétention en eau et taux de saturation en eau;
- avant chaque épandage en dehors de la période de déficit hydrique des sols, soit du 15 janvier à avril inclus, une évaluation du taux de saturation en eau.
- Un enregistrement des pratiques d'irrigation (période, quantité, parcelle) doit être effectué.

### **Bassin versant algues vertes : Quillimadec**

- En application de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-1037 du 21 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2009 relatif au 4<sup>e</sup> programme d'action concernant les bassins versants algues vertes, les apports azotés sur l'ensemble de l'exploitation, toutes origines confondues, sont limités à 210kg par hectare de surface agricole utile (SAU).

### **Déclaration des flux d'azote**

- L'exploitant est tenu de déclarer les quantités d'azote produites et échangées dans la période allant du 1er septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n, c'est-à-dire :
  - l'azote organique d'origine animale produit
  - l'azote organique d'origine animale sorti ou éliminé : azote épandu chez les tiers, azote repris dans le cadre de contrat de transfert, azote résorbé,
  - l'azote organique d'origine animale entrant via un plan d'épandage (prêteur de terres)
  - les autres sources d'azote organique entrant (y compris normalisé)
  - l'azote minéral entrant

Cette déclaration est à adresser chaque année avant le 1er octobre à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

### **Biphase**

- Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme):
  - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments
  - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués.
  - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition

- Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

### **Consommation en eau**

- La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.
- Les raccordements au réseau public et privé sont équipés d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent ;

### **Puits**

- L'eau prélevée dans le puits est réservée exclusivement au propriétaire de l'ouvrage pour un usage familial et l'alimentation des animaux sous la responsabilité de l'exploitant ; tout autre mise à disposition (personnel, élaboration de produits alimentaires, location ...) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale,
- Les indicateurs de qualité bactériologique complétés par des analyses de chlorure, nitrates et ammoniacale doivent être produits de manière régulière (au minimum 1 fois par an) ; les premières analyses devront être réalisées dans les 3 mois qui suivent la notification du présent arrêté.  
Toute évolution défavorable de ces paramètres devra faire l'objet d'une expertise et de mise en œuvre de mesures correctives et compensatoires.

### **Elevage à façon**

- Tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un fichier précisant à tout moment les coordonnées des élevages engraisant à façon pour le pétitionnaire et leur statut au titre des Installations Classées. L'élevage engraisant à façon doit être régulièrement déclaré ou autorisé au titre des ICPE. Le nombre d'animaux transférés doit être compatible avec les capacités de l'élevage façonnier telles qu'elles figurent dans le dossier ayant fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation.

### **Insertion paysagère**

- La réalisation des plantations prévues dans le dossier.

### **Cas particulier de diminution de l'âge du sevrage des porcelets**

- Les salles réservées au post sevrage doivent être vidées, nettoyées et désinfectées complètement avant l'introduction d'un nouveau groupe et doivent être séparées des locaux où les truies sont hébergées afin de réduire autant que possible les risques de transmission de maladies aux porcelets.

### **Incident ou accident**

- Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

### **Stockage hydrocarbure**

- Dans un délai de 1 an au plus tard à compter de la notification du présent arrêté :  
Placer les réservoirs d'hydrocarbure liquide (fuel) dans une cuvette de rétention étanche, incombustible et d'une capacité égale à la capacité globale du réservoir fixe ou prévoir tout autre système évitant le déversement du fuel dans le milieu naturel.

**Article 2 :** Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir, le cas échéant ; jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,  
signé

Martin JAEGER

**DESTINATAIRES:**

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- M. le maire de PLOUNEVENTER
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur des Installations Classées (DDPP)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- GAEC DE KERIOGAN